

## AIDES FINANCIÈRES ACCESSIBLES AUX AVOCATS

Avocats, le Covid-19 a bouleversé votre activité ? Vous êtes perdus et ne savez pas de quelles aides vous pouvez bénéficier ? KERALIS vous éclaire sur les aides et mesures dont vous bénéficiez dans le cadre de la gestion financière de votre cabinet :

### REPORT D'ÉCHÉANCES FISCALES ET/OU SOCIALES

Les entreprises ont la possibilité de demander au service des impôts le report sans pénalité du règlement de leurs prochaines échéances d'impôts directs : acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires, CFE, CVAE.

#### 1- Prélèvement à la source des impôts

Vous pouvez à tout moment moduler le taux et les acomptes de votre prélèvement à la source. Vous pouvez ainsi reporter le paiement des acomptes de prélèvement à la source sur les revenus professionnels d'un mois sur l'autre :

- jusqu'à trois fois si les acomptes sont mensuels,
- ou d'un trimestre sur l'autre si les acomptes sont trimestriels.

#### Comment faire votre demande ?

Toutes ces démarches sont accessibles via votre **espace particulier sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)**, rubrique « *Gérer mon prélèvement à la source* » : **toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.**

 [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)

#### 2- Prélèvement des cotisations sociales

Vous pouvez dès à présent ajuster l'échéancier de cotisations salariales et patronales que vous versez à l'URSSAF pour tenir compte d'une baisse de revenu, en actualisant vos revenus ;

Si vous êtes en prélèvement mensuel au 20, l'échéance du 20 novembre a automatiquement été reportée et lissée sur les échéances suivantes.

 [www.secu-independants.fr](https://www.secu-independants.fr)

#### Comment faire votre demande ?

- › **Par internet**, se connecter à l'espace en ligne sur [urssaf.fr](https://urssaf.fr) et adresser un message via la rubrique « *Une formalité déclarative* » > « *Déclarer une situation exceptionnelle* ».
- › **Par téléphone**, contacter l'Urssaf au 3957 (0,12€ / min + prix appel).



# KERIALIS

Prévoyance, Santé & Retraite

## AIDE FINANCIÈRE EXCEPTIONNELLE (ACTION SOCIALE) ET PRISE EN CHARGE DES COTISATIONS

### 1- Qui peut bénéficier de cette aide ?

Vous pouvez bénéficier de cette aide à condition de remplir les critères cumulatifs suivants :

1. Etre concerné par une fermeture administrative totale (interruption totale d'activité) ;
2. Vous avez effectué au moins un versement de cotisations depuis votre installation en tant que travailleur indépendant
3. Vous avez été affilié avant le 1er janvier 2020
4. Vous êtes à jour de vos contributions et cotisations sociales personnelles au 31 décembre 2019 ou disposez d'un échéancier en cours
5. Vous n'avez pas bénéficié d'une aide aux cotisants en difficulté (ACED) depuis le mois de septembre 2020 ou vous n'avez pas de demande en cours auprès de votre Urssaf
6. Vous ne faites pas l'objet d'une procédure de recouvrement forcé (huissier, taxation d'office...).

### 2- Comment faire votre demande ?

Pour bénéficier de l'aide, vous devez compléter le [formulaire suivant](#) puis le transmettre accompagné des pièces justificatives demandées par courriel à votre [Urssaf/CGSS de domiciliation professionnelle](#), en faisant apparaître en objet « action sanitaire et sociale ».

### 3- Comment est traitée votre demande ?

Votre demande sera étudiée par l'URSSAF et vous serez informé par un courriel dès acceptation ou rejet de votre demande.

L'URSSAF pourra prendre contact avec vous par courriel ou par téléphone afin de valider certains éléments avec vous.



## PRÊTS BANCAIRES FACILITÉS PAR BPIFRANCE

### 1- Quel est ce dispositif ?

Vous pourrez demander à votre banque habituelle un prêt garanti par l'Etat pour soutenir votre trésorerie :

- Aucun remboursement exigé la première année ;
- Amortissement du prêt sur une durée maximale de cinq ans.

Par ailleurs, les banques françaises se sont engagées à reporter jusqu'à 6 mois le remboursement de crédits des entreprises, sans frais.

### 2- Comment faire votre demande ?

Après examen de la situation du cabinet, la banque octroie un pré-accord pour un prêt.

Vous devez ensuite vous connecter sur la plateforme de Bpifrance pour obtenir un identifiant unique qu'il

faudra ensuite communiquer à votre banque.

Le cabinet doit ensuite fournir les justificatifs nécessaires.

Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde ensuite le prêt.

Le montant cumulé de ces prêts ne doit pas dépasser 25% du chiffre d'affaires.

### 3- Comment est traitée votre demande ?

- **Après examen de la situation de votre cabinet, votre banque vous donne un pré-accord pour un prêt.**
- Pour les situations les plus difficiles, un soutien complémentaire pourra être octroyé pour éviter la faillite au cas par cas.





# KERIALIS

Prévoyance, Santé & Retraite



## POSSIBILITÉ DE RÉÉCHELONNEMENT DE VOS CRÉDITS BANCAIRES

Si vous avez essuyé un refus de la part de vos établissements financiers concernant des difficultés de paiement dans le cadre du COVID 19, vous pouvez saisir la Médiation du crédit qui vous vient en aide dans ce type de situation.

### 1- Comment faire votre demande ?

1. Vous pouvez saisir le médiateur du crédit, qui a mis en place une procédure accélérée dans le cadre du COVID 19. Cette demande est réalisée via un [formulaire spécifique](#) en détaillant les difficultés que vous rencontrez.

**Votre demande doit être bien préparée pour mettre le plus de chance de votre côté.**

2. Celle-ci complétée vous pouvez utiliser une procédure accélérée est mise en place, en utilisant en priorité l'adresse mail générique existant à l'échelon départemental :

[MEDIATION.CREDIT.XX@banque-france.fr](mailto:MEDIATION.CREDIT.XX@banque-france.fr)

(XX représente le numéro du département concerné).

*Une autre procédure est mise en place pour les départements d'outre-mer.*

### 2- Comment est traitée votre demande ?

**Dans les 48h suivant la saisine**, le médiateur vous contacte, vérifie la recevabilité de votre demande, et définit un schéma d'action avec vous. Il saisit les banques concernées. Le médiateur peut réunir les partenaires financiers de votre cabinet pour identifier et résoudre les points de blocage et proposer une solution aux parties prenantes.



## DES AIDES DANS LE CADRE DU FONDS DE SOLIDARITÉ

### 1- Quel est ce dispositif ?

Ce fonds de solidarité, mis en place par l'Etat avec les régions, vise à **soutenir les très petites entreprises (TPE) les plus touchées par les conséquences économiques** de la crise du coronavirus. Cette aide pourra aller jusqu'à 1 500 € par cabinet.

### 2- Qui peut bénéficier de ces aides ?

• Les cabinets ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au cours de la période mensuelle entre le 1er octobre 2020 et le 30

novembre 2020 par rapport à la même période de l'année précédente, ou si le cabinet le souhaite, par rapport au chiffre d'affaires mensuel sur 2019, ou, si le cabinet le souhaite, par rapport au chiffre d'affaires mensuel sur 2019.

• pour les situations les plus difficiles, un soutien complémentaire pourra être octroyé pour éviter la faillite au cas par cas. Les petites entreprises, micro-entrepreneurs, indépendants et professions libérales particulièrement touchés par les conséquences économiques de la Covid-19 peuvent en faire la demande.





# KERIALIS

Prévoyance, Santé & Retraite

### 3- Comment faire votre demande ?

Les cabinets éligibles au fonds de solidarité continuent à faire leur demande sur le site Direction générale des finances publiques en renseignant les éléments requis :

- > à partir du 20 novembre : pour l'aide versée au titre du mois d'octobre,
- > à partir du début décembre pour l'aide versée au titre du mois de novembre.

Le montant de l'aide sera automatiquement calculé sur la base des éléments fournis. La DGFIP pourra effectuer des contrôles de premier et second niveau.

**Dès aujourd'hui**, vous pouvez faire une simple déclaration sur le site des impôts - [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) - pour recevoir une aide allant jusqu'à 1 500 €.

**Cette somme sera défiscalisée.**

### LA SUBVENTION « PRÉVENTION COVID »

Dans le cadre du plan de déconfinement, l'Assurance Maladie subventionne des équipements mis en place par les entreprises permettant de prévenir le Covid-19.

#### 1- Qui peut bénéficier de cette aide ?

- Les cabinets employant entre 1 à 49 salariés.
- Les avocats n'ayant pas de salariés.

#### 2- Quels sont les équipements subventionnés ?

Les achats ou locations réalisées depuis le 14 mars 2020, afin de mettre en place les mesures suivantes :

- **Mesures barrière et distanciation sociale :**
  - Matériel pour isoler le poste de travail des contacts avec les clients : pose de vitre, plexiglas, cloisons de séparation, bâches, écrans fixes ou mobiles.

#### 1. Vous pouvez vous connecter à votre espace particulier

**Vous ne devez pas vous connecter à votre espace professionnel habituel**

#### 2. Vous trouverez dans votre **messagerie sécurisée** sous « *Ecrire* » le motif de contact « **Je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie Covid-19** ».

[Je me connecte à Mon espace particulier pour en faire la demande pour mon entreprise](#)

**Vous trouverez toutes les informations sur les démarches à réaliser pour bénéficier de l'aide allant jusqu'à 1 500 € du fonds de solidarité [en cliquant ici](#).**

- Matériel permettant de guider et faire respecter les distances : guides files.

- Mesures permettant de communiquer visuellement : écrans, tableaux, support d'affiches, affiches. **Les éléments à usage unique (scotchs, peintures, rubans, films plastique, recharges paperboard, crayons, feutres, etc.) ne sont pas pris en charge.**

#### • **Mesures d'hygiène et de nettoyage :**

- Installations permanentes permettant le lavage des mains et du corps.
- Installations temporaires et additionnelles telles que toilettes/lavabos/douches.
- **Les masques, gels hydroalcoolique et visières**





# KERIALIS

Prévoyance, Santé & Retraite

sont financés uniquement si le cabinet a également investi dans, au moins, une des mesures barrière et de distanciation sociale listée ci-dessus. Les gants et lingettes ne font pas partie du matériel subventionné.

## 2- Quel est le montant de cette aide ?

- 50% de l'investissement hors taxes réalisé par les cabinets d'avocats et les avocats sans salariés pour l'achat d'équipements de protection du Covid-19.
- Montant minimum d'investissement :
  - De **1000 € hors** taxe pour un cabinet d'avocats avec salariés.
  - De **500 € hors** taxe pour un avocat sans salariés.
- le montant de la subvention accordée est plafonné à 5 000 €.

## Comment bénéficier de cette aide ?

- La demande de subvention se fait directement en ligne sur le site net-entreprises en passant par le compte accidents du travail / maladies professionnelles (AT/MP) de votre cabinet. Si vous ne disposez pas d'un compte, il vous faudra en créer un en passant par votre espace personnel net-entreprises.
- Vous pourrez ensuite suivre l'évolution de la prise en charge de votre demande.

Votre subvention vous sera versée en une seule fois par la caisse régionale après réception et vérification des pièces justificatives.

Pour plus d'informations, consultez cette page dédiée : [Subvention « Prévention COVID »](#).

**Pour plus d'informations :**

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/les-mesures>

